



ARRÊTÉ N° 631 / 2023.

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée «MINI FORUM DES ASSOCIATIONS»

RR/PM/W.J/2023

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel,
-
- ◆ Considérant la demande du **service Politique de la Ville / Cellule Vie Associative en date du 10 Juillet 2023** de la commune de Saint-André, qui organise un «**MINI FORUM DES ASSOCIATIONS**», le **jeudi 13 Juillet 2023** de 7 h 30 à 12 h 30 sur l'espace Roulof Chemin du Centre.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTÉ

Article 1

Le **Service Politique de la Ville / Cellule Vie Associative** organise un «**MINI FORUM DES ASSOCIATIONS**» le **Jeudi 13 Juillet 2023** de 7 h 30 à 12 h 30.

Arrêté Municipal N° 631 du ... 12. JUL. 2023 .2023

Article 2

Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits du Mercredi **12 Juillet 2023 à 00 h 00 au Jeudi 13 Juillet 2023 à 13 h 00**, lors de la manifestation citée dans l'article 1 :

► L'espace Roulof Chemin du Centre : parking qui donne accès à chemin du Centre et sur l'Avenue Leconte de L'isle

Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 12 JUL. 2023 pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Jimmy GRONDIN

Arrêté Municipal N° 631 du 12 JUL. 2023 2023